

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **12 JAN. 2023**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 23010MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil collectif du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté n° 19125MACMAF du 1^{er} octobre 2019 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF LE PETIT PRINCE gérée par la commune de ROGNAC – Hôtel de Ville – 21 avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 décembre 2022, reçue le 19 décembre 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 décembre 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20230112-23_29537-AR Date de télétransmission : 12/01/2023 Date de réception préfecture : 12/01/2023

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de ROGNAC permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LE PETIT PRINCE

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 44 impasse Paul Cézanne VII – 13340 Rognac.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **81** enfants âgés de moins de six ans répartis comme suit :

MAC : 78 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis comme suit :

-30 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-60 places de 8 h 00 à 8 h 30 ;

-78 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

-40 places de 17 h 00 à 17 h 30 ;

-25 places de 17 h 30 à 18 h 00 ;

-15 places de 18 h 00 à 18 h 30.

MAF : 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément des assistants maternels ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 3

La direction est assurée par Madame Marie-Charlotte COLLAL, éducatrice de jeunes enfants.

La direction adjointe est confiée à Madame Laurie THEROUANNE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20230112-23_29537-AR Date de télétransmission : 12/01/2023 Date de réception préfecture : 12/01/2023	.../...
---	---------

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2023 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 1^{er} octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

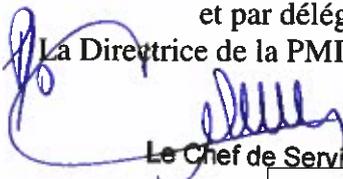
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence GRAMBSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
202313014M037-AR
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023